



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne
Secrétariat général

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial

Bureau de l'Environnement

A R R E T E n° 2019-DCPPAT/BE-264
en date du 11 décembre 2019

modifiant l'arrêté préfectoral n°2007-D2B3-013 du 15 janvier 2007 autorisant la SARL Roiffé Travaux Location (RTL) à exploiter, sous certaines conditions, une carrière de calcaire située au lieu-dit "Les Roches", commune de MONCONTOUR, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu le code minier ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-SG-DCPPAT-027 en date du 6 septembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-D2/B3-013 du 15 janvier 2007 autorisant monsieur le directeur des Etablissements BOUCHER à exploiter, sous certaines conditions, au lieu-dit « Les Roches », commune de MONCONTOUR, une carrière de calcaire, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-D2/B3-88 du 30 mars 2010 portant transfert de l'autorisation d'exploiter, sous certaines conditions, une carrière de calcaire située au lieu-dit « Les Roches », commune de MONCONTOUR, au nom de monsieur le directeur de la SARL ROIFFE TRAVAUX LOCATION (RTL), activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande de modification notable portée à la connaissance de la préfète par la société RTL le 5 novembre 2018, complétée en dernier lieu le 25 septembre 2019 et le dossier joint ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 21 novembre 2019 ;

Vu le projet d'arrêté qui a été notifié à la société de la SARL Roiffé Travaux Location (RTL) le 29 novembre 2019 ;

Vu le message électronique de la société RTL du 11 décembre 2019 indiquant qu'elle n'a pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié ;

Considérant que la parcelle 216 ZE 85, s'inscrit en ZPS FR5412018 « Plaine du Mirebalais et du Neuvilleois », zone de plaine retenue comme site majeur et principale zone de survivance de l'Outarde canepetière du département de la Vienne ;

Considérant que la parcelle 216 ZE 85, dans sa partie non décapée, est un milieu favorable à la reproduction de l'Outarde canepetière (*Tetrax tetrax*), espèce protégée faisant l'objet d'un Plan National d'Action et d'une protection spécifique au titre des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

Considérant que l'habitat de reproduction de cette espèce, essentiellement composé, au sein des surfaces agricoles cultivées, de surfaces en herbe (luzernes, jachères, prairies) indispensables à sa reproduction et à son alimentation, ainsi que de places de chant constituées de végétation basse, nécessaires aux mâles, est bien présent sur le site du projet ;

Considérant que l'habitat de reproduction de l'Outarde canepetière est en constante régression du fait de la disparition de l'élevage extensif et du mitage du territoire par diverses infrastructures et activités humaines et que l'espèce étant connue pour sa grande sensibilité face aux modifications de son environnement, elle risque d'être fragilisée par l'extension de la carrière ;

Considérant que ce projet se positionne en effet à proximité immédiate d'un ensemble de places de chants régulièrement occupées, appelé lek éclaté, indiquant que des femelles nichent régulièrement à proximité, et que ce lek constitue un habitat de reproduction utilisé et utilisable au cours des cycles successifs de reproduction, tel que défini dans l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 précité ;

Considérant que la protection des habitats et des individus d'Outardes canepetières dans l'aménagement du territoire est identifiée comme un enjeu majeur de la stratégie de conservation de l'espèce et intégrée dans les fiches actions des PNA successifs de manière à mieux « prendre en compte l'Outarde canepetière dans les projets d'aménagement du territoire ;

Considérant que le pétitionnaire devra s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site, et qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées ou leurs habitats, il devra, avant d'entreprendre tout travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées (article L. 411-1 du code de l'environnement) ;

Considérant que la prolongation de la durée d'exploitation de la carrière pour trois ans seulement, sans modification du périmètre, ni des conditions d'exploitation, ne constitue pas une modification substantielle, dans la mesure où les impacts du fonctionnement du site pendant cette prolongation ne seront pas notablement modifiés ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires et d'adapter l'autorisation environnementale ;

Considérant que la localisation de la carrière dans un site Natura 2000 implique de limiter la prolongation à trois ans ;

Considérant que la totalité de l'extraction ne pourra pas être réalisée avant l'échéance de l'autorisation ;

Considérant les capacités techniques et financières de la société RTL ;

Considérant que de nouvelles garanties financières seront mises en place ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 – IDENTIFICATION

Les dispositions applicables à la société RTL, inscrite au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIREN 489 200 410 et dont le siège social est situé 4 rue du souvenir 86120 Roiffé, pour la carrière à ciel ouvert de calcaire qu'elle est autorisée à exploiter au lieu-dit « Les Roches », sur la commune de Moncontour, sont modifiées et complétées par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 – PRESCRIPTIONS MODIFIEES

I. Les dispositions de l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2007 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les parcelles concernées sont les suivantes :

COMMUNE	SECTION	N°DE PARCELLES	SUPERFICIE
MONCONTOUR	C	216 ZE 85	65 574 m ²

L'autorisation est accordée jusqu'au 15 janvier 2023, remise en état incluse.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

Les horaires d'exploitation de la carrière sont les suivants : 8h-12h et 13h30-17h30, hors week-ends et jours fériés.

L'épaisseur d'extraction maximale est de 3 mètres.

La cote minimale NGF du fond de la carrière est de 105 mètres.

L'exploitant est soumis à la déclaration annuelle prévue par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets modifié ; en particulier au V de l'article 4 correspondant aux exploitations de carrière visées à la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées.

Cette déclaration est à faire pour l'année N avant le 31 mars de l'année N+1 sur le site de télédéclaration du ministre en charge des installations classées prévu à cet effet. »

II. Les dispositions de l'article 1.10 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2007 susvisé, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en Annexe 1 présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le tableau ci-dessous fixe le montant des garanties financières pour chaque phase d'exploitation :

Période	Montant des garanties financières
13 – 16 ans	81 246 € TTC

L'indice TP01 (111,5) retenu est celui de juin 2019.

Le taux de TVA applicable pour le calcul des montants est : 0,20. »

Article 3 – NOUVELLES PRESCRIPTIONS

L'exploitation de la carrière « Les Roches » respecte les dispositions suivantes en complément des mesures en faveur d'une meilleure intégration écologique mentionnées dans le rapport d'expertise écologique de septembre 2019 fourni par l'exploitant :

- une réduction de la durée du renouvellement à 3 ans, remise en état incluse, afin de permettre à l'exploitant de déposer une nouvelle demande d'autorisation environnementale avec étude d'impact et d'instruire le dossier sans suspension d'activité ;
- la réalisation du décapage des terres en période hivernale de novembre à mars ;
- la réalisation d'un habitat favorable au Traquet motteux sur le site de la carrière, dans une zone non exploitée en entrée de carrière (nord-ouest de la parcelle) en période de nidification, se traduisant par la mise en place d'un tas de gravats de granulométrie grossière, dès à présent ;
- la confirmation de l'absence de nidification du Traquet motteux dans les tas de gravats exploités avant toute intervention sur ces tas ;
- la mise en place de l'habitat favorable au Traquet motteux avant le mois de mars et sa préservation pendant toute la période de nidification (de début avril à fin juillet) ;
- la plantation d'une haie basse et buissonnante, d'une hauteur de 1 m, buissonnante en limite sud de la parcelle 216 ZE 85 (voir annexe 1) et à l'est de la zone actuellement décapée afin d'isoler la zone exploitée des milieux favorables à l'Outarde canepetière,

dès à présent. La haie à l'est est plantée de telle sorte qu'une bande de 30 m non exploitée est maintenue à partir de la limite est de la parcelle (voir annexe 1). La haie est constituée d'arbustes uniquement, contenant des Prunelliers et des Aubépines, favorables à la colonisation par la Pie-Grièche écorcheur ;

- la limitation à 2 m de la hauteur pour les merlons de terre ;
- une sensibilisation du personnel de la carrière effectuée avant la période de nidification ;
- la mise en place d'un suivi de la nidification par l'exploitant (deux passages d'avril à fin août, dont un début juin) de l'avifaune potentiellement nicheuse sur le site chaque année pendant 3 ans, dès à présent ;
- la rédaction d'un rapport lié au suivi de la nidification à chaque visite et transmis à la DREAL.

Article 4 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

Article 5 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire des copies du recours et l'enregistrement de celui-ci est immédiat, sans délai d'acheminement.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

Article 6 – PUBLICATION

En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune MONCONTOUR et peut y être consultée ;

- un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune de MONCONTOUR pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé au préfet.

– le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – carrières ») pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 7 – EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le maire de Moncontour et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- monsieur le directeur de la société RTL, 4 rue du souvenir 86120 Roiffé

Et dont copie sera adressée :

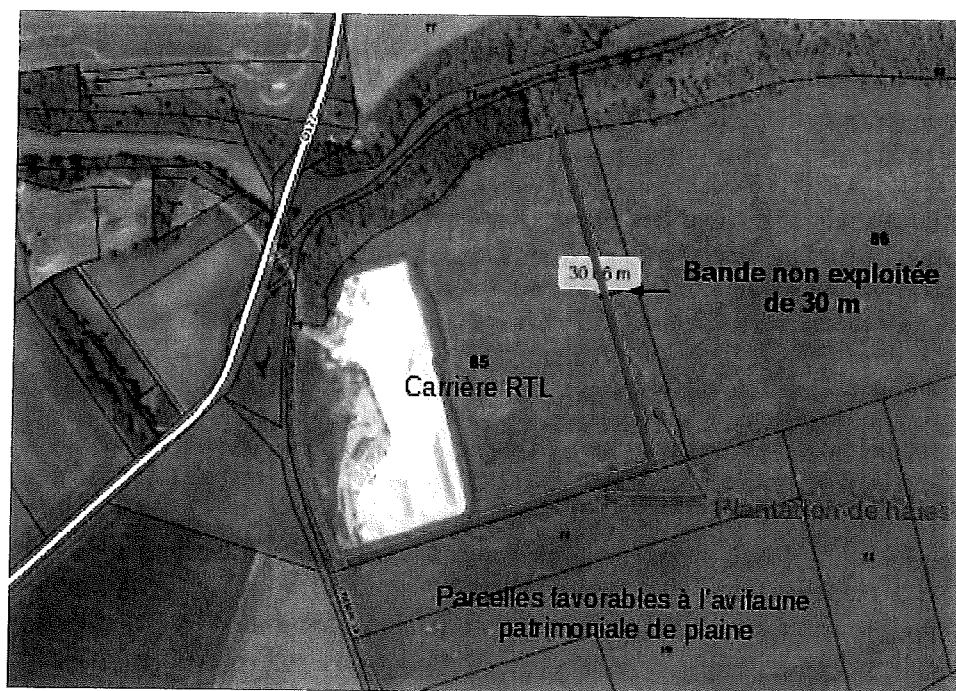
- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- au maire de la commune concernée : Moncontour
- et au sous-préfet de Châtelleraut.

Fait à POITIERS, le 11 décembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire général,


Emile SOUMBO

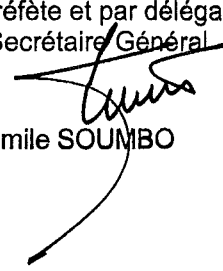
ANNEXE 1



Vu pour être annexé
à mon arrêté en date du

11 DEC. 2019

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général


Émile SOUMBO

